

**ACCORD D'ENTREPRISE
D'HARMONISATION DES PRIMES
AU SEIN DE GEODIS CIBLEX**

Entre,

D'une part,

La Société GEODIS CIBLEX. sise 55 boulevard du Colonel Fabien à Ivry-sur Seine (94200) représentée
par , Directeur Général, dûment habilité ;

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales :

CFDT

CFE CGC

CGT

UNSA

CFTC

PREAMBULE

Un système de primes, hétérogène et très varié en fonction des sites, issu de négociations sociales passées, existe au sein de GEODIS CIBLEX.

Les parties conviennent qu'il est donc devenu nécessaire d'opérer une refonte de ces primes dont l'objet et les modalités d'attribution sont devenus inappropriés et obsolètes.

Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les salariés et de simplification de la gestion, il est apparu nécessaire de gommer les disparités et d'unifier les différents systèmes de primes existants dans l'entreprise.

En conséquence, par le présent accord, les parties conviennent d'une simplification et d'une harmonisation du système de primes actuellement en vigueur dont les principes et les modalités d'application sont définis ci-dessous.

C'est dans cet esprit et dans ce contexte, qu'il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord vise l'ensemble des salariés de Geodis CIBLEX ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

1. Mise en place d'une nouvelle prime assiduité

A compter du 1^{er} octobre 2013, une nouvelle prime d'assiduité est mise en place d'un montant mensuel de 60 euros brut.

Salariés bénéficiaires :

⇒ Salariés des agences :

Appartenant à la catégorie « Ouvrier » et « Employé » et ayant un an d'ancienneté au sein de la société GEODIS CIBLEX.

⇒ Salariés du siège des services Clients, Plan de Transport et Colisflash :

Appartenant à la catégorie « Employé » et ayant un an d'ancienneté au sein de la société GEODIS CIBLEX.

Modalités de mise en œuvre de cette prime

Afin d'harmoniser et de simplifier les bulletins de paie, en diminuant le nombre de primes existantes, il est convenu que cette nouvelle prime se substitue aux primes existantes suivantes : **assiduité ; qualité ; optique ; activité ; sensible.**

Néanmoins, afin de ne pas léser les salariés concernés par le bénéfice ancien et récurrent de plusieurs primes (parmi les primes suivantes : assiduité ; qualité ; optique ; activité ; sensible), les parties conviennent que ces derniers bénéficieront de l'intégration sur une ligne unique du bulletin de paie au sein d'une « indemnité différentielle », du cumul de ces primes mensuelles, à l'exception de 50 € euros brut qui constituerait la base de la nouvelle prime assiduité.

Pour bénéficier de la nouvelle prime assiduité, les salariés concernés devront accepter la modification de la structure de leur rémunération et la simplification de leur bulletin de paie formalisées dans le cadre d'un avenant au contrat de travail.

A défaut d'acceptation, l'ancien système de prime resterait en vigueur et ils ne pourront prétendre au bénéfice de cette nouvelle prime.

Après la mise en œuvre du présent accord, et la signature des avenants au contrat de travail, les primes antérieures (**assiduité ; qualité ; optique ; activité ; sensible**) relevant des anciens statuts sociaux existants dans l'entreprise se verront substituer par les dispositions du présent accord ainsi que par les règles conventionnelles et légales.

Critères d'attribution de la prime assiduité

Cette prime est attribuée mensuellement et versée en fonction de la présence effective du salarié.

La prime est notamment proratisée en fonction des absences suivantes du salarié et ceci dès le 1^{er} jour d'absence :

- Absence injustifiée et absence non payée ;
- Maladie ;

Les accidents de travail ne proratisent pas la prime pour les salariés dont l'ancienneté est supérieure à 1 an et dans la limite de 90 jours d'absences (3 mois) sur 12 mois glissants.

Il est entendu que lorsque les salariés basculent dans le système de Prévoyance, la prime n'est plus attribuée étant donné qu'elle rentre dans le calcul de l'indemnité de prévoyance.

Par ailleurs, lorsqu'un accident du travail est requalifié par la CRAM en arrêt maladie, la prime cesse d'être versée mais l'entreprise ne procédera pas à une régularisation rétroactive.

Les congés payés et autorisés ne proratisent pas la prime. En conséquence, la prime ne rentre pas dans l'assiette de calcul du 1/10^{ème} de CP).

Les absences du mois M-1 sont prises en compte dans le calcul de la prime versée le mois M.

Les salariés à temps partiel bénéficient de la prime au prorata de leur temps de travail.

2 - Mise en place d'une prime variable semestrielle pour les salariés « Maîtrise »

Salariés bénéficiaires :

Salariés d'agence ou des services Clients, Plan de transport ayant le statut Maîtrise et ayant un an d'ancienneté au sein de la société GEODIS CIBLEX.

Montant et critères d'attribution

A compter du 1^{er} juillet 2013, une prime variable semestrielle d'un montant théorique de 150 € brut est mise en place.

Cette prime est basée sur l'atteinte de quatre critères formalisés :

- 1) objectif de résultat opérationnel de l'entreprise défini au budget (pour 2013 => budget P1)
= 30 €
- 2) objectif national qualité client (atteinte du taux de qualité Client défini par la DPMQ)
= 30 €
- 3) objectif agence qualité client (atteinte du taux de qualité Client défini par la DPMQ)
= 50 €
- 4) objectif personnel lié au service.
= 40 €

A titre exceptionnel, pour le 1^{er} semestre 2013, cette prime serait versée en aout 2013 pour un montant d'un tiers de la somme théorique.

Pour le 2^{ème} semestre 2013, elle pourrait atteindre 180 € brut et serait versée en février 2014 si les objectifs définis sont atteints. Les trois premiers critères seront donc majorés de 10 €uros.
Ces objectifs seront formalisés par lettre-avenant.

Cette prime est également versée en fonction de la présence effective du salarié selon les mêmes règles que la prime assiduité.

La prime n'est pas due en cas de départ du salarié si le salarié n'est pas présent dans l'entreprise au moment de son versement.

Cette prime se substitue à tout autre système de prime applicable à cette catégorie de salarié.

Cette nouvelle prime n'est pas cumulable avec d'autres primes (mensuelles ou non) dont pourraient bénéficier les salariés maîtrises.

Dans ce cas, cette nouvelle prime se substituerait par avenant aux anciennes primes.

La différence entre le cumul semestriel des anciennes primes mensuelles et la nouvelle prime semestrielle de 150 € serait intégrée sur une ligne unique du bulletin de paie au sein d'une « indemnité différentielle » (mensualisée).

A défaut d'acceptation, l'ancien système de prime resterait en vigueur et les salariés concernés ne pourront prétendre à bénéficier de cette nouvelle prime.

3 – Divers

La Direction informe également les partenaires sociaux que la « prime de remplacement » fera l'objet d'une note RH d'information concernant ses règles d'attribution.

La « prime aéroport » applicable sur les sites de Roissy et de Chilly fera l'objet d'une refonte et d'une clarification des règles d'attribution en lien avec les comités d'établissements concernés.

La prime véhicule demeure en vigueur et applicable aux conducteurs VL et PL selon les critères définis dans l'accord du 19 décembre 2002, à savoir, aucun accident responsable et entretien (et lavage) du véhicule effectué régulièrement.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur dès sa signature après accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans le cadre des dispositions légales.

ARTICLE 5 : DEPOT DE L'ACCORD ET PUBLICITE

Cet accord sera signé en **12 exemplaires originaux**.

Le dépôt des accords doit être effectué en deux exemplaires à la Direccte (un original papier et une copie électronique (dd-94, accord-entreprise@travail.gouv.fr)

Ce dépôt doit être accompagné du bordereau de dépôt (www.travail.gouv.fr/rubrique formulaires).

Cet accord donnera lieu à **affichage**.

A Ivry Sur Seine, le 04 juillet 2013